



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique**

Arrêté du - 4 SEP. 2026

**n°323 modifiant l'arrêté du 4 juin 2026 portant organisation générale de l'élection en
vue du renouvellement du mandat des membres du conseil du comité régional
de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2026 fixant la date à laquelle les propositions conjointes des organisations professionnelles de la conchyliculture doivent parvenir aux préfets de région dans le cadre du renouvellement des membres des comités régionaux de la conchyliculture ;

VU l'arrêté du 31 mars 2026 fixant la répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine par catégories professionnelles et par circonscriptions électorales ;

VU l'arrêté du 28 avril 2026 fixant la date des élections des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture ;

VU l'arrêté n°190 du 4 juin 2026 portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°221 du 5 juin 2026 arrêtant les listes électorales établies en vue de l'élection des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier : L'article 9 de l'arrêté du 4 juin 2026 susvisé est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Les bureaux de vote sont ouverts selon la répartition suivante :

BUREAU DE VOTE	CIRCONSCRIPTION
N°1 LA MAISON DES ARTS 26 rue Edmond Daubric 33470 GUJAN-MESTRAS	LA TESTE- DE-BUCH GUJAN-MESTRAS HOSSEGOR
N°2 SALLE DE RÉUNION 46 avenue des Colonies 33510 ANDERNOS-LES-BAINS	NORD BASSIN
N°3 OFFICE DU TOURISME, SALLE DE RÉUNION 1 avenue du Général de Gaulle 33950 LEGE-CAP-FERRET	NORD BASSIN

»

Article 2 : En conséquence des modifications opérées à l'article premier, l'annexe de l'arrêté du 5 juin 2026 susvisé modifié comme suit :

Les électeurs des circonscriptions de La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras et Hossegor sont inscrits au bureau de vote n°1 de Gujan-Mestras.

Les électeurs de la circonscription Nord bassin sont inscrits indifféremment au bureau de vote n°2 d'Andernos-les-Bains et au bureau de vote n°3 de Lège-Cap-Ferret.

Article 3 : L'arrêté du 3 juillet 2026 n°237 modifiant l'arrêté du 4 juin 2026 portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine est abrogé.

Article 4: Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 4 SEP. 2026

La Préfète de Région


Sophie BROCAS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

Pour publication au recueil des actes administratifs :
Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

DGAMPA

DDTM 17

DDTM 33

DDTM 64-40

Dreal Nouvelle-Aquitaine

CNPMEM

CRPMEM

CDPMEM17

CDPMEM33

CIDPMEM 64-40

CRCAA

CRC17